

## Arrêt

n° 75 232 du 16 février 2012  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile :

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me C. MACE, avocats, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité tunisienne et originaire de Tunis.*

*Au début de l'année 2010, vous auriez fait la connaissance de Monsieur [Z. S.] (SP/[X] ; CG/[X]) de passage en Tunisie avant qu'il ne se rende en Turquie dans le cadre de ses activités commerciales.*

*Le mois suivant, vous auriez fait part à votre famille de votre désir de l'épouser, demande qui aurait été catégoriquement rejetée étant donné les origines algériennes de votre compagnon. Au cours de la même période, votre frère s'en serait pris physiquement à votre compagnon qui vous attendait sur votre lieu de travail.*

*Vous auriez alors convenu de rejoindre Monsieur [Z.] en Turquie et, pour ce faire, vous auriez entrepris les démarches nécessaires pour obtenir un passeport et ainsi quitter le pays au mois de mai 2010. Vous vous seriez alors installés ensemble à Istanbul mais auriez attendu le 30 novembre 2010 avant de vous marier religieusement devant un imam de la ville.*

*Quelques mois plus tard, compte tenu de votre grossesse et de votre crainte d'être expulsée si vous deviez mettre votre enfant au monde dans un milieu hospitalier turc, vous auriez décidé de quitter la Turquie au mois de mai 2011. Le 24 mai 2011, vous seriez arrivée en Belgique en camion, pays dans lequel vous avez introduit le même jour votre demande d'asile. Vous auriez été rejointe par votre époux dans le courant du mois de juin 2011.*

### **B. Motivation**

*Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Tout d'abord, quant à votre mariage religieux avec Monsieur [Z.], il convient de relever d'importantes incohérences entre vos déclarations et celles de votre époux lors de vos auditions au Commissariat général.*

*Ainsi, si vous déclarez que cet événement aurait eu lieu le 30 novembre 2010 en présence de deux témoins, amis de votre conjoint (cf. p. 4), votre époux déclare que votre mariage religieux aurait eu lieu le 23 novembre 2010 en présence de deux témoins inconnus (cf. Ses notes d'audition, p. 11).*

*De même, alors que vous déclarez être tombée enceinte après votre mariage (cf. p. 7) votre compagnon, nous a précisé que vous auriez appris l'annonce de votre grossesse avant votre union, raison pour laquelle vous auriez également décidé de vous unir le 23 novembre 2010 (cf. Ses notes d'audition, p. 11).*

*Confrontée à ces incohérences, vous continuez à confirmer vos dires et à insister sur le fait que vous seriez tombée enceinte après la célébration de votre mariage (cf. p.7). Soumis également à cette confrontation, votre conjoint a également maintenu sa version des faits (cf. Ses notes d'audition, p. 14).*

*Compte tenu de ces importantes divergences entre vos déclarations quant aux circonstances exactes de votre mariage, il est permis de douter très sérieusement de vos allégations tant sur la période que sur le contexte précis de cet événement, à commencer par son caractère clandestin.*

*Ces doutes sérieux concernant la crédibilité de votre récit sont renforcés par vos déclarations concernant l'attitude de votre frère à votre égard. Ainsi, si vous dites qu'il aurait refusé catégoriquement votre union avec monsieur [Z.] et qu'il se serait battu à deux reprises avec lui (cf. p. 5), vous déclarez pourtant qu'il n'aurait entrepris aucune démarche contre vous, telle que porter plainte contre votre compagnon ou vous-même, alors que vous auriez quitté le pays pour rejoindre un homme avec lequel vous n'étiez pas mariée (cf. p.6). Attitude contradictoire avec celle d'une personne qui chercherait, comme vous le prétendez par ailleurs, à limiter vos mouvements et votre liberté, tentant notamment de vous imposer le port du voile (cf. p.3). Attitude apparaissant d'autant plus contradictoire lorsque vous soutenez que, après avoir arrêté vos études à l'âge de quinze ans en 2005, vous auriez travaillé dans différents endroits jusqu'au mois de février 2010 (cf. p. 2 et 3) et avez pu vous ménager des rencontres avec votre futur conjoint au centre-ville, même après l'altercation entre ce dernier et votre frère (cf. p. 5 et 6). Votre compagnon ajoute d'ailleurs à ce sujet ne plus avoir rencontré de problème avec votre frère après son altercation du mois de février 2010 et ignore si vous étiez encore surveillée par votre frère lors de votre dernière rencontre en Tunisie au mois d'avril 2010 (cf. notes audition de votre conjoint cf. p.10). D'ailleurs, interrogée vous-même sur la manière dont votre frère, au chômage, contrôlait vos faits et gestes, vous expliquez qu'il surveillait vos heures d'arrivée mais pas celles de vos sorties, et aurait eu l'habitude de fouiller dans votre sac uniquement pour y subtiliser votre argent (cf. p. 3). Enfin, en ce qui concerne votre soeur, habitant également chez votre mère, vous déclarez que celle-ci aurait un compagnon d'origine marocaine dont l'union aurait aussi été rejetée par votre frère. Cependant, vous prétendez qu'elle continuerait toujours à rencontrer son ami malgré la présence de votre frère (cf. p. 7).*

*Ces nombreux points de votre récit achèvent d'ôter tout crédit à vos allégations et, partant, à la crainte dont vous faites état.*

*Enfin, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où les faits que vous avez invoqués pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves.*

*Plus particulièrement, il ressort des informations dont je dispose (voir copie jointe au dossier administratif) que, malgré la confusion et l'apprehension pour l'avenir, malgré la prorogation le 21 juillet 2011 de l'état d'urgence qui était en vigueur depuis le 13 janvier dernier, les sources consultées ne font pas état, à l'heure actuelle, de craintes généralisées pour la sécurité de la population tunisienne. Le sentiment d'insécurité dans la population semble plutôt lié aux mouvements de protestation en tous genres qui peuvent conduire les autorités tunisiennes à instaurer des couvre-feux dans la capitale ou en province. On assiste également à une augmentation de la petite et de la moyenne délinquances, phénomène nouveau pour les tunisiens, puisque que sous l'ère Ben Ali, comme dans tout régime autoritaire, la population, alors étroitement surveillée, était en même temps bien protégée contre cette forme de criminalité. Mais, de manière générale, la presse tunisienne francophone consultée cet été, bien qu'évoquant les troubles liés à la transition politique, ne fait pas état de problèmes sécuritaires touchant les citoyens tunisiens. Les préoccupations actuelles semblent surtout se concentrer sur la situation socio-économique du pays.*

*Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe pas en Tunisie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Relevons qu'en ce qui concerne la demande d'asile de votre compagnon, Monsieur [Z. S.], laquelle se fonde sur des motifs similaires à ceux que vous avez relatés, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.*

*Le document versé à votre dossier (votre passeport) ne permet pas de remettre en question le caractère non fondé de votre demande, pour les motifs exposés ci-dessus. Le contenu de ce document n'a pas été remis en cause par la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 1er section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1er, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/1 à 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, de la violation du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

### **3. L'examen de la demande : discussion**

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «*Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

3.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 précité, la partie requérante développe à peine ce moyen par une courte argumentation factuelle. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi précitée, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

3.3 La requérante, de nationalité tunisienne, déclare craindre des représailles de la part de sa famille en raison de son union avec un ressortissant de nationalité algérienne.

3.4 Le Commissaire général refuse d'accorder une protection internationale à la requérante car il constate des contradictions importantes entre son récit et celui de son mari, M S.Z. de même que l'absence de crédibilité de l'attitude du frère de la requérante à son égard, personne qui est à l'origine de sa crainte. Il relève, enfin, l'absence d'élément en faveur de l'octroi de la protection subsidiaire pour cette dernière.

3.5 Le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général de droit selon lequel «*la charge de la preuve incombe au demandeur*» trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.6 Le Conseil, bien qu'il soit moins convaincu par le motif relatif à la date du mariage de la requérante, la requête apportant des explications plausibles à cet égard, se rallie aux autres motifs de la décision entreprise et estime que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

3.7 Le Conseil relève tout d'abord que la demande de la requérante est intimement liée à celle de M. S.Z., dont le recours au Conseil a donné lieu à l'arrêt n° 75 233 du 16 février 2012 dans l'affaire 82 106/V confirmant le refus reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire pris par la partie défenderesse à son encontre.

3.8 Le Conseil juge, en l'espèce, que les contradictions relatives aux témoins présents lors du mariage religieux de la requérante et à la circonstance qu'elle était ou non enceinte au moment de celui-ci sont établies et pertinentes et ne trouvent aucune explication valable en termes de requête. Il pointe, par ailleurs et plus fondamentalement encore, à la suite de la décision attaquée, l'incohérence de l'attitude du frère de la requérante, l'absence de démarche entreprise par ce dernier à l'encontre de la requérante et la faiblesse de la surveillance exercée telle que relatée par la requérante. Le Conseil considère que le récit produit manque de crédibilité.

La partie requérante, en termes de requête, fait aussi valoir que le problème évoqué est celui qui est causé par la « relation mixte » entre la requérante et son mari. Elle affirme que cette « relation mixte » n'est pas tolérée par les autorités tunisiennes et par la population. Le Conseil observe que ces affirmations sont totalement dénuées de tout élément permettant de les étayer. Il ne peut, en l'état du dossier, considérer que cette relation puisse faire l'objet d'une telle absence de tolérance tant de la part des autorités que de celle de la population.

3.9 En tout état de cause et pour autant que de besoin, concernant les allégations de poursuites intentées par le frère de la requérante à son encontre, le Conseil relève, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, que la requérante n'a pas tenté d'obtenir la protection de ses autorités nationales et il n'aperçoit aucun élément au dossier administratif qui permettrait de penser qu'elle ne l'aurait pu obtenir cette protection si elle l'avait requise.

Le Conseil rappelle que cette question est réglée par l'article 48/5, §2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que : « *La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection* ». Or, tant l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 que son article 48/4 ne trouvent à s'appliquer qu'au demandeur d'asile qui ne peut pas ou qui, du fait de sa crainte ou compte tenu du risque encouru, ne veut pas se prévaloir de la protection de son pays. La requérante ne satisfaisant pas à cette condition, elle ne peut se prévaloir ni de la qualité de réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni de la protection subsidiaire organisée par l'article 48/4 de la même loi.

3.10 Concernant l'octroi de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4 c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil peut se rallier aux conclusions établies de la partie défenderesse selon lesquelles, bien qu'il y ait des troubles liés à la transition politique en Tunisie, il y a plus de problèmes sécuritaires touchant les citoyens tunisiens, de telle sorte que la situation dans ce pays ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante n'apporte aucun élément pertinent, concret et actuel, qui permettrait de contredire cette analyse.

3.11 Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision attaquée, auxquels le Conseil se rallie, en ce qu'ils constatent que les craintes de persécution alléguées par la requérante ne sont pas établies, permettent de fonder valablement la décision attaquée sans que la partie défenderesse ait commis une erreur d'appréciation ni violé les dispositions et principes visés au moyen.

3.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE